

ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Note explicative sur les périmètres de protection et les
prescriptions proposées

Commune de PUECHABON

Captage des Fontanilles

Implanté sur la commune d'Argelliers



1. Ouvrage concerné

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : la source des Fontanilles, code BSS : 09635X0009/FONTAN.
Il est situé sur la commune d'Argelliers, en rive gauche du fleuve Hérault, sur la parcelle cadastrée section A, n°94. Cette parcelle est propriété de la commune de Puéchabon.
Ce captage alimente exclusivement la commune de Puéchabon.

Les coordonnées topographiques Lambert (Lambert 93) du captage sont :

X = 750,209

Y = 6295,074

Z = 82,24 mNGF,

2. Débits d'exploitation sollicités

Le régime d'exploitation sollicité par la collectivité sur ce captage permettant de couvrir les besoins en pointe de la commune de Puéchabon, doit être phasé compte tenu du rendement net du réseau.

Phase actuelle (rendement net du réseau d'environ 35%):

- un débit de prélèvement maximum horaire de **17 m³/h**,
- un prélèvement maximum journalier de **300 m³/j**,
- un prélèvement maximum annuel d'environ **68 600 m³/an**

Echéance 2020 (sous réserve d'un rendement net du réseau à 65% et réparation des fuites sur la conduite d'adduction):

- un débit de prélèvement maximum horaire de **17 m³/h**,
- un prélèvement maximum journalier de **180 m³/j**,
- un prélèvement maximum annuel d'environ **38 000 m³/an**

Echéance 2050 (sous réserve d'un rendement net du réseau à 80%)

- un débit de prélèvement maximum horaire de **17 m³/h**,
- un prélèvement maximum journalier de **200 m³/j**,
- un prélèvement maximum annuel d'environ **42 000 m³/an**

Il est à noter qu'au point d'émergence, tous les volumes non prélevés sont entièrement restitués dans le milieu naturel (sachant que le débit minimal mesuré à la source de 20 l/s correspond à un débit journalier minimal proche de 1700 m³/j), nettement supérieur au débit sollicité.

3. Ressource sollicitée

Ce captage (prise d'eau sur un point d'émergence de type grotte/émergence) exploite les formations carbonatées (dolomies et calcaires) du Jurassique de la région nord Montpelliéraine. Ces formations, très fracturées et karstifiées, constituent un aquifère à surface semi-libre dont le substratum imperméable est constitué par les marnes toarciennes sous jacentes. Ce captage constitue un exutoire pérenne du réservoir karstique.

Le système karstique des Fontanilles est, d'après les études existantes, totalement indépendant de celui des Cents Fonts, séparé par le fleuve Hérault qui constitue le niveau de base des écoulements souterrains.

Ce système karstique présente de nombreuses manifestations karstiques, environ 24 pertes temporaires dont deux d'entre elles ont fait l'objet de traçage positif. Il s'agit :

- de l'Aven Vidal (sur Viols en Laval, parcelle A n° 20) situé à 9 kilomètres à l'est du captage des Fontanilles,
- de l'Aven du Trou qui Fume (sur Argelliers, parcelle A n°116), situé à 1700 mètres à l'est du captage.

Ainsi, la présence de ces manifestations karstiques va dans le sens d'une infiltration rapide des précipitations sur le bassin d'alimentation du captage d'une superficie de l'ordre de 18 km².

4. Caractère inondable du site

D'après le PPRi de la commune d'Argelliers, le captage est situé en limite de zone inondable naturelle de risque grave « rouge ». Le niveau des PHE renseigné est de 83,7 m NGF. Selon la cote relevée en entrée de la grotte/émergence des Fontanilles située à 82,2 m NGF, le niveau des plus hautes eaux atteindrait 1,5 mètres/TN sur le site du captage des Fontanilles. Dans les conditions actuelles de prélèvements, hors période de crue, il n'y a pas risque de retour d'eau vers le captage.

5. Aménagement actuel du captage

La grotte/émergence est une cavité karstique quasi subhorizontale, de section moyenne de 8 mètres sur 8, accessible depuis :

- une entrée inférieure constituant l'exutoire (vasque naturelle) de la source (sur parcelle A n°94) située à environ 5 mètres au dessus du fleuve Hérault et à une distance de 25 mètres de celui-ci,
- une entrée supérieure (sur parcelle A n° 111) constituant un puits d'accès d'environ 20 mètres de profondeur.

La grotte/émergence développe plusieurs salles concrétionnées de 15 à 20 mètres de hauteur, reliées par une galerie au bout de laquelle se situe un lac au fond duquel se situe un siphon d'environ 10 mètres de diamètre exploré sur plus de 1350 mètres.

La prise d'eau s'effectue par pompage (2 groupes de pompage de 17 m³/h fonctionnant en alternance) dans la vasque naturelle située au niveau de l'entrée inférieure de la cavité.

L'ancien pompage situé dans la vasque, utilisé jadis pour alimenter le domaine des Cambrettes, a été déposé. Seuls l'ancienne canalisation et l'ancien réseau électrique subsistent.

Une grille à barreaux, cadénassée, interdit l'accès de la grotte, mais laisse passer les débits très importants lors des crues de l'aquifère karstique.

Le site du captage est alimenté en énergie électrique. Un local technique abritant l'armoire de commande et un Sofrel de secours est situé à proximité, hors zone inondable.

Un compteur de production se situe sur la conduite d'adduction, dans un regard en béton, à proximité du local technique.

La canalisation d'adduction est découverte en partie à proximité du captage.

6. Travaux projetés d'aménagement et de protection du captage

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement devra respecter les principes suivants, notamment :

- enlever les gaines, canalisations et réseau anciennement destinés au domaine des Cambrettes,
- protéger par un sarcophage béton la canalisation d'adduction à proximité immédiate du captage,
- réaliser l'étanchéité du regard en béton protégeant le compteur de production, ce dernier devant être équipé d'une tête émettrice pour report des données de comptage sur la télétransmission,
- maintenir en permanence le bon état de la grille de fermeture et de son dispositif de verrouillage ; la grille doit pouvoir résister aux débits de crue de la source,

7. Les périmètres de protection

Les limites des périmètres de protection et les prescriptions afférentes sont proposées sur la base de l'avis sanitaire établi par Monsieur Reille, hydrogéologue agréé, le 31 décembre 2008.

Compte tenu de l'ancienneté de cet avis et à la demande de l'ARS, le bureau d'études a vérifié l'environnement du captage notamment dans le PPR : aucune nouvelle source de pollution n'a été observée depuis 2008. En conséquence, il a été considéré que l'avis sanitaire de 2008 ne nécessitait pas d'être actualisé.

7.1 Les limites

7.1.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Voir pièce graphique n° 5a du dossier

Ce périmètre a pour fonction d'assurer la protection des ouvrages de captage contre l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage. Dans ce périmètre de protection immédiate, les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

D'une superficie globale d'environ 1145 m², il est composé :

- **d'un périmètre de protection immédiate principal (PPIp)**, établi autour de l'exutoire de la source.

Son étendue minimale a été fixée par l'hydrogéologue agréé en tous points à 8 mètres par rapport à la partie la plus externe de l'exutoire. Le maître d'ouvrage souhaite toutefois mettre en place une superficie plus importante pour ce périmètre englobant celle définie à minima par l'hydrogéologue.

Ainsi, il concernera une partie de la parcelle cadastrée section A n° 94 sur la commune d'Argelliers, pour une superficie d'environ 920 m². Cette partie de parcelle est propriété de la commune de Puéchabon.

Compte tenu de la violence des crues et conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, ce périmètre ne sera pas clôturé.

- **d'un périmètre de protection immédiate satellite (PPIs)**, établi autour de l'entrée supérieure de la grotte.

Son étendue a été fixée par l'hydrogéologue agréé en tous points à au moins 2 mètres des bords de l'orifice de l'accès.

Le maître d'ouvrage souhaite mettre en place un périmètre plus large (carré de 15mx15m) intégrant celui défini à minima par l'hydrogéologue agréé.

Ainsi, ce périmètre concernera une partie de la parcelle cadastrée A n° 11 sur la commune d'Argelliers, pour une superficie de 225 m². Cette partie de parcelle appartenant à un privé, des démarches pour son acquisition sont en cours.

Ces périmètres ne sont pas matérialisés.

L'accès au PPI principal s'effectue par un sentier forestier des Gorges de l'Hérault (forêt domaniale sous convention de passage et d'exploitation avec la commune de Puéchabon). Il ne sera pas nécessaire de mettre en place une convention de passage pour cet accès.

L'accès au PPI satellite (entrée supérieure de la grotte) s'effectue en cheminant à pied au travers de la parcelle cadastrée section A n° 94 (propriété de Puéchabon) puis par la parcelle cadastrée section A n° 111 appartenant à un particulier. Une servitude de passage est en cours d'établissement.

7.1.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Voir pièces graphiques n° 6 et 7.a, 7.b, 7.c (1/25 000 et cadastral) du dossier.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan 1/25000 et le plan cadastral, ce dernier fait foi.

Il est occupé essentiellement par des bois et forêts naturelles. Le relief est accidenté et il ne comporte pas d'habitat. Sa superficie totale est d'environ 205 hectares. Suite à la mise en évidence par traçage d'une relation hydraulique avec le captage des Fontanilles, des avens ont été mis en périmètre de protection rapprochée satellite.

Le périmètre est ainsi composé de plusieurs zones :

- une zone principale : sur Puéchabon et Argelliers, superficie d'environ 205 hectares.
Ce périmètre d'extension modérée pour rester compatible avec l'application pratique des contraintes, inclut principalement des zones où le magasin fissuré de l'aquifère est directement affleurant ou recouvert par des formations superficielles d'importance insignifiante.
- deux zones satellites : sur Argelliers autour de l'aven du « trou qui fume » (superficie d'environ 35 m²) et sur Viols en Laval, autour de l'aven « Vidal » (superficie d'environ 1253 m²).

Les parcelles concernées par ce périmètre sont indiquées en pièce 4 du dossier (état parcellaire).

7.1.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Voir pièces graphiques n° 8 (1/30 000)

D'une superficie d'environ 3300 hectares, il concerne les communes d'Argelliers, Viols le Fort, Viols en Laval, Mas de Londres et Saint Martin de Londres.

7.2 Les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

La rédaction ci-dessous est celle que les services de l'Etat, après avis recueillis auprès de différentes instances, envisagent de proposer au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour être intégrées par la suite dans l'arrêté préfectoral.

7.2.1 Périmètres de protection immédiate (PPI)

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

7.2.1.1. prescriptions communes à tous les PPI

- le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- à titre dérogatoire compte tenu du secteur accidenté (falaise, forte pente...) ces périmètres ne sont pas clôturés,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- l'accès du réseau souterrain est interdit,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation si nécessaire de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- des panneaux indicateurs comportant l'identification des PPI et mentionnant l'interdiction formelle de pénétrer dans le réseau souterrain sont installés en limite de ces deux zones,

7.2.1.2. prescriptions spécifiques au PPI satellite

- l'accès à la partie supérieure de la grotte est fermé par une plaque pleine en acier cadénassée posée sur un regard en béton, condamnant son accès,
- il est procédé à une inspection régulière des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

7.2.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du dossier.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions suivantes s'appliquent quelle que soit la zone du PPR.

7.2.2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

7.2.2.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières,
- les fouilles, terrassements et excavations dont la profondeur excède 1,5 mètre ou la superficie 100 m²,
- les fossés dépassant un mètre de profondeur,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,

7.2.2.1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
 - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle),
 - les entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés, ou d'une activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduelles, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs à l'exception de ceux desservant des constructions préexistantes à l'arrêté de DUP,
- Activités agricoles et animaux

- l'épandage ou stockage « en bout de champ » des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- la stabulation libre,
- l'abandon des emballages vides de produits phytosanitaires ou des produits phytosanitaires non utilisés,

➤ divers

- les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,
- l'accès à l'aven « Vidal par des tierces personnes :
 - à l'exception des spéléologues (club ou association spéléo sur des visites encadrées), des associations naturalistes dans le cadre d'inventaires de la faune (Groupe Chiroptères du Languedoc Roussillon pour le suivi des chiroptères notamment) et des pompiers munis d'une autorisation préalable de la mairie de Puéchabon et de l'ONF,
 - les clés permettant l'accès aux deux avens sont gardées en mairie de Puéchabon et à l'ONF qui ne pourra les donner qu'après en avoir averti au préalable l'exploitant du captage,

7.2.2.2. Installations et activités réglementées

7.2.2.2.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)

- la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,

➤ Constructions diverses

- Les bâtiments agricoles, sous réserve qu'ils ne servent pas :
 - au stockage des produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
 - à l'entretien du matériel agricole,

➤ Activités agricoles et animaux

- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans

7.2.2.3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

L'hydrogéologue agréé préconisait l'implantation de solides clôtures d'une hauteur de 2 mètres situées en tous points à une distance horizontale de 2 mètres du bord des avens du « Trou qui fume » et « Vidal ».

Les propositions d'aménagement ci-dessous sont encore au stade de pourparlers entre la collectivité et les propriétaires des parcelles concernées, mais tout porte à croire que ces négociations vont trouver une issue favorable. Ainsi, il est envisagé les aménagements suivants :

- **Aven du « Trou qui fume »** (parcelle A n° 116, Argelliers) - voir pièce graphique 7.b:
 - l'aven ne sera pas clôturé compte tenu de la présence de chemins d'accès au domaine des Cambrettes passant à proximité immédiate de l'aven.
 - une grille barreaudée et cadénassée sera mise en place, fixée solidement dans le rocher,
 - un panneau d'information sera scellé dans le rocher à l'intérieur de l'aven ou sur la grille d'accès afin de notifier l'interdiction formelle de pénétrer dans le réseau souterrain,
 - une convention pour travaux sera établie avec le propriétaire du domaine des Cambrettes pour autoriser la commune de Puéchabon à réaliser les travaux,
 - une convention d'accès pour entretien du PPR sera mise en place avec le propriétaire du domaine des Cambrettes,
- **Aven « Vidal »** (situé en forêt domaniale gérée par l'ONF, parcelle A n° 20 Viols en Laval) – voir pièce graphique 7.c:
 - cette aven sera clôturé (grillage hauteur de 2 mètres) sur une superficie d'environ 1253 m² plus importante que celle proposée par l'hydrogéologue agréé pour tenir compte de la configuration des lieux (voir pièce graphique 7.c)
 - un panneau d'information sera mis en place au niveau du portail d'accès, précisant la présence du PPR et l'interdiction de pénétrer dans le réseau souterrain à l'exception des personnes autorisées,
 - une convention pour travaux sera établie avec l'ONF pour autoriser la commune de Puéchabon à réaliser la mise en place de la clôture,
 - une convention d'accès pour entretien du PPR sera mise en place avec l'ONF,
- **L'ancien captage** (puits maçonné en aval du captage des Fontanilles mais hors PPI), sera équipé d'une grille à large entrefer et cadénassée afin d'éviter tout risque de chute,

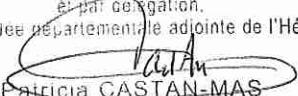
7.2.3 Périmètre de protection éloignée (PPE)

Ce périmètre définit une zone sensible dans laquelle la densité de l'habitat doit rester aussi faible que possible et où l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,

- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,
- les zones boisées
- les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère.

P/La Directrice Générale
 de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées La Déléguée départementale
 à la protection des eaux
 et par délégation.
 La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

 Patricia CASTAN-MAS

Isabelle REDINI

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétaires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.